



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 177-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.246

Déposée le : 04.09.2023

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : UDC (Josi, Wimmis) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

Coûts de l'interprétation pour les citoyennes et citoyens suisses aux connaissances linguistiques insuffisantes

La nationalité suisse offre la possibilité de participer largement aux décisions politiques, qu'elles concernent par exemple l'organisation de la Direction de la magistrature, les crédits de réfection des routes, les nouvelles constructions ou encore les règles sur les personnes qui peuvent ou non siéger au Grand Conseil. C'est pourquoi l'octroi de la nationalité est soumis à certaines conditions, notamment celle de connaître une langue nationale. Actuellement, un niveau B1 ou plus à l'oral et A2 ou plus à l'écrit sont exigés dans l'une de ces langues. Les personnes qui ont pour langue maternelle l'une des langues nationales ou qui ont accompli soit 5 ans ou plus de l'école obligatoire, soit une formation du niveau secondaire II ou du niveau tertiaire dans l'une des langues nationales n'ont pas à fournir de preuves écrites de leurs compétences linguistiques.

Malgré ces exigences, il semble qu'il faille régulièrement faire appel à des interprètes pour assister des personnes naturalisées dans le cadre de démarches administratives ou de procédures judiciaires par exemple. Les coûts de ces mandats sont souvent pris en charge par les pouvoirs publics.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. À combien s'élèvent annuellement les coûts d'interprétation pour les personnes naturalisées devant effectuer des démarches auprès des autorités et comment ces coûts ont-ils évolué ces 10 dernières années ?
2. Le canton a-t-il pris des mesures pour réduire ces coûts et si oui, lesquelles ?

3. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis que le niveau d'exigence linguistique pour la naturalisation est trop bas si les personnes ne peuvent pas accomplir des démarches auprès des autorités sans interprétation ?
4. Le Conseil-exécutif peut-il envisager prendre des mesures afin que les coûts de l'interprétation soient à la charge de la ou du bénéficiaire du service ?

Destinataire

– Grand Conseil